

**Zeitschrift:** Ingénieurs et architectes suisses  
**Band:** 121 (1995)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Problèmes actuels dans le domaine des concours  
**Autor:** Nissen, Timothy O.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-78595>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Problèmes actuels dans le domaine des concours

Par Timothy O. Nissen,  
président  
de la Commission  
SIA 152

Avant de présenter les remaniements dont fait actuellement l'objet le règlement SIA 152 sur les concours, rappelons brièvement quelles sont les attributions et les activités de la Commission SIA des concours d'architecture. Les compétences de la Commission SIA 152 sont de trois ordres: elle approuve les programmes de concours, elle fonctionne comme organe de conseil pour l'élaboration de tels programmes et pour les jurys de concours, enfin, elle statue sur les recours en la matière.

Outre ces activités permanentes, La Commission a, au cours des deux dernières années:

- élaboré des directives pour la mise en place de jugements publics,
- dressé des statistiques de réalisation des objets primés lors de concours (et appris à cette occasion que deux tiers des premiers prix ont été bâties par les lauréats),
- établi des formules d'inscription pour la participation aux concours (un type de document qui – soit dit en passant – existe depuis longtemps déjà en Suisse romande).

Cela étant, la Commission constate que le nombre de concours ouverts chaque année a fortement diminué: alors qu'il y a quatre ans, elle approuvait encore quelque 170 concours par an, ce chiffre est aujourd'hui tombé autour de 80! La cause en est clairement la crise qui frappe de plein fouet la branche de la construction. Face à cette réalité conjoncturelle, on ne peut d'ailleurs que saluer la diminution du nombre des concours: son maintien entraînerait en effet une augmentation des projets non réalisés!

Pour terminer cette introduction, rappelons encore les objectifs de l'institution des concours:  
– choix de la meilleure solution (et de l'architecte le mieux approprié) à un problème constructif,

- maintien et entretien d'une culture et d'un art de bâtir,
  - élargissement, voire ouverture, d'un débat sur l'environnement bâti,
  - encouragement de jeunes architectes,
  - exercice de doigté et occasion de réflexion pour tous les praticiens,
  - suppression du dilemme lié à l'octroi d'un mandat direct pour le maître de l'ouvrage.
- Or plusieurs problèmes viennent actuellement se greffer sur ce cadre:
- l'évolution du droit fédéral en matière d'acquisitions publiques,
  - les concours-soumissions,
  - les procédures de préqualification,
  - les problèmes causés par certains comportements des architectes eux-mêmes.

## Droit fédéral sur les marchés publics et concours-soumissions

Le GATT et les mesures législatives en faveur de la revitalisation de l'économie suisse ont pour buts de libéraliser le commerce mondial, de promouvoir l'ouverture vers l'Europe et de combattre la cartellisation.

Or il est intéressant de constater que dans le cadre général de l'encouragement de la concurrence commerciale, notre concours d'architecture est considéré par beaucoup comme une pratique cartellaire. Ce jugement est, entre autres, motivé par les arguments suivants:

- l'approbation obligatoire des programmes par la Commission des concours va à l'encontre de la liberté de décision de l'organisateur;
- la majorité d'architectes – non liés à l'organisateur – qui doit siéger au sein du jury constitue une forme de mise sous tutelle de l'organisateur;
- le dédommagement exigible au cas où la recommandation du jury ne serait pas suivie

instaure une dépendance face au jury;

- le traitement des recours par la Commission des concours ne repose sur aucune base juridique.

Toutefois, grâce à l'intervention de la SIA, le concours comme forme d'attribution d'un marché public, est aujourd'hui ancré dans le projet de loi fédéral pour l'application des accords du GATT. Dans la perspective de l'ordonnance en préparation, cette inscription du concours dans la loi constitue notre premier but atteint.

Notre objectif suivant, peut-être plus utopique, est d'assurer que les éléments éthiques et structuraux du concours soient maintenus dans les nouveaux textes. Heureusement, nous sommes invités à participer à la formulation de l'ordonnance. Dans ce contexte, les aspects essentiels du débat portent sur

- la composition des jurys,
- les achats,
- l'anonymat des participants aux concours, y compris aux concours-soumissions,
- les concours-soumissions en deux étapes,
- les formes de préqualification qui n'excluent pas les jeunes architectes,
- les indemnisations pour les droits d'auteur.

Enfin, notre troisième tâche sera d'adapter la norme 152.

Or, même si passablement de choses peuvent encore aller de travers, le processus engagé a des chances de déboucher sur une meilleure réglementation que celle en vigueur aujourd'hui, dans la mesure où – contrairement à l'actuel règlement SIA – elle aura force de loi.

L'élaboration de l'ordonnance permettra probablement aussi de régler le cas des concours-soumissions, soit des concours d'architecture avec indication de coûts. Cela serait une bonne chose dans la mesure où une lacune du système actuel, souvent

*Concours pour la construction du centre de culture et de congrès, Lucerne, 1989 / 1<sup>er</sup> prix: J. Nouvel, E. Cattani et Associés*

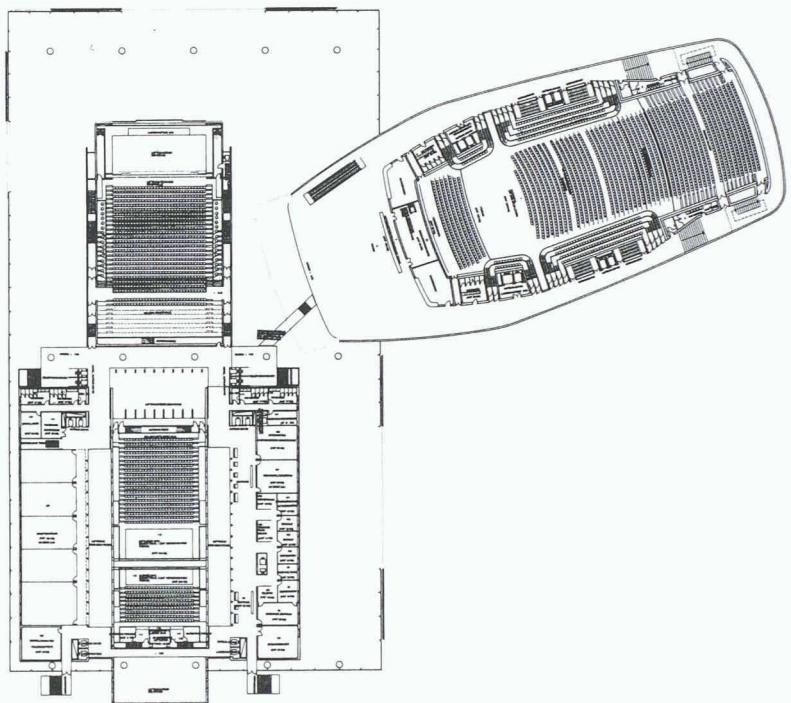
alléguée par les organisateurs potentiels, est le fait que les coûts des projets présentés à un concours n'engagent pas leurs auteurs.

Il s'agit-là d'un argument qui mérite en effet d'être pris au sérieux, car le défaut de procédures clairement définies en la matière peut détourner certains mandants de la voie du concours, tout en constituant une brèche où ne manqueront pas de s'engouffrer d'autres groupements, ce qui n'est pas toujours à l'avantage de la qualité architecturale.

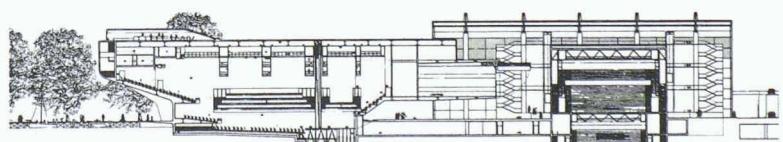
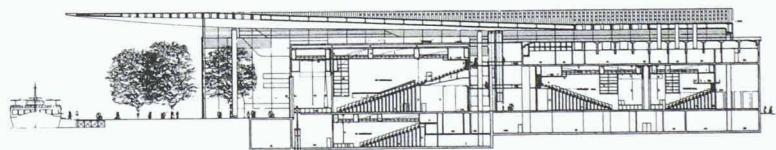
Un concours assorti d'une fourchette de coûts auxquels les auteurs devront se tenir peut, certes, déjà être lancé aujourd'hui. Toutefois, l'absence de règles précises à respecter dans ce cas peut aisément être exploitée au détriment d'un participant et créer des inégalités qui font apparaître une telle procédure comme peu attrayante, voire malhonnête. Or tout cela ne contribue évidemment pas à améliorer l'image de marque des concours.

### Procédures de préqualification

L'ouverture générale d'un concours peut, on le sait, déboucher sur un taux de participation ahurissant. D'où le souhait parfaitement légitime de l'organisateur (et des concurrents) de voir restreindre la compétition à des participants issus d'une sélection préliminaire. Tout le problème est de savoir selon quels critères opérer une telle sélection. En effet, si l'on demande des dossiers qui documentent l'expérience, les réalisations et les particularités des bureaux en lice, les jeunes architectes se trouveront systématiquement défavorisés. L'on perdrait alors un des avantages essentiels de l'institution du concours, qui est notamment de permettre l'émergence de nouveaux talents.

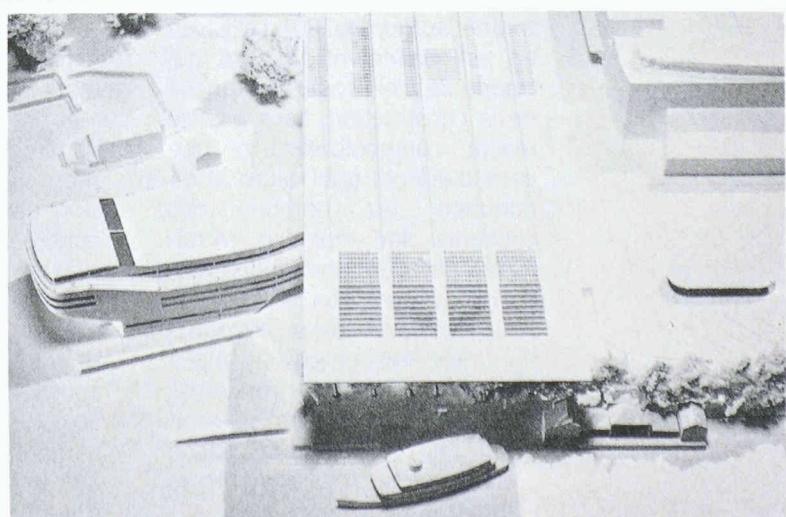


*Plan de niveau*



*Coupes longitudinale et transversale*

*Maquette: vue du centre et de la salle de congrès en proue de navire donnant sur le lac*



L'objectif est donc de trouver une procédure de préqualification appropriée et anonyme, qui mette en valeur des qualités appliquées au projet lui-même et gomme toute préséance établie. On a, pour le moment, retenu notre proposition d'une sélection par esquisse anonyme, où seule une esquisse d'idées serait exigée des candidats désireux de participer à un concours, le jury sélectionnant les concurrents à admettre sur la qualité de ces esquisses.

Toutefois, cette «procédure A3» anonyme comporte aussi des défauts potentiels:

- risque d'excès de zèle des candidats (travaux effectués à l'échelle 1:100, puis réduits au 1:500 par exemple)
- problème des critères de choix (possible bluff graphique, valeur d'un plan seul, etc.)
- question de la nécessité du concours proprement dit, dès lors que des solutions apparaissent déjà à l'issue de cette sélection sur esquisses.

### **Importance de la nouvelle ordonnance**

Le poids de l'ordonnance ne demeurera pas limité à ses directives sur le plan fédéral: son influence s'avérera tout aussi déterminante pour l'élaboration des ordonnances d'application cantonales qui suivront dans le cadre du concordat entre cantons.

Quant à notre règlement SIA 152, nous proposons d'y incorporer l'ordonnance fédérale dans son entier, et de la compléter par des précisions sur les procédures, les questions de détail et les exceptions applicables aux concours ouverts par des maîtres d'ouvrages privés.

### **Problèmes émanant des architectes eux-mêmes**

Pour terminer, passons en revue les problèmes qui, dans le cadre d'une compétition, peuvent être le fait des professionnels eux-mêmes, tant il est vrai que les

architectes sont parfois les meilleurs fossoyeurs des concours. Si la diminution du nombre des concours réalisés ces trois ou quatre dernières années est indubitablement liée à une baisse du volume construit par les pouvoirs publics notamment, il n'en demeure pas moins que le comportement de plus d'un architecte – que ce soit à titre de conseil, de concurrent ou de membre du jury – a parfois offensé et repoussé les organisateurs d'un concours. Certains architectes considèrent en effet la pratique du concours comme une disposition dont ils ont tout à recevoir sans rien devoir y apporter.

#### **Problèmes dus à des jurys:**

- les programmes ne sont pas définis sur la base de contenus et nécessités réels, et compte tenu des volontés politiques et des possibilités de financement existantes;
- les éléments relevant respectivement du programme, de l'implantation dans le site et des prescriptions applicables n'ont fait l'objet d'aucune coordination (les membres du jury ne connaissaient pas le terrain lors de l'élaboration du programme ou ne l'ont même jamais vu);
- une différenciation, pourtant clairement établie dans le programme, entre les points (conditions *si ne qua non*) à respecter et les propositions souhaitées est abandonnée lors d'un jugement qui transforme les obligations en souhaits et vice versa;
- les programmes exigent des solutions en matière d'écologie, d'énergie, de rentabilité et autres, que les membres du jury ne sont de loin pas aptes à évaluer de manière qualifiée!

#### **Problèmes créés par des concurrents:**

- certains architectes prennent part à des concours auxquels ils ne sont pas autorisés à par-

ticiper, puis déposent un recours en cas d'exclusion; or, il a souvent fallu beaucoup de persuasion pour convaincre l'organisateur de lancer le concours et, en raison de tels blocages, il s'écoule bien six mois avant qu'il puisse poursuivre son projet;

- une «rage de l'établissement» a sévi pendant quelques temps au sein de la profession: ainsi, grâce à une simple boîte aux lettres judicieusement placée, plus d'un bureau à acquis le droit de participer aux concours dans presque tous les cantons suisses;
- certains concepteurs se laissent inviter à des concours, mais ne rendent pas de projet; ce faisant, ils trompent non seulement l'organisateur, qui a consenti à une importante procédure pour obtenir un large éventail de propositions, mais ils lèsent également leurs collègues, car une chance de participation a ainsi été galvaudée pour la profession;
- des architectes qui, à l'issue d'un concours, ne n'estiment pas classés au rang qui leur est dû (le premier, naturellement) se livrent à des insultes à l'encontre des membres du jury et des autres concurrents; le travail du jury s'en trouve gâché et il est inutile de dire qu'un tel manque de loyauté et d'éthique écoeurera aussi l'organisateur, qui se détournera alors du concours;
- enfin, il existe des professionnels qui (sous couvert d'un soutien informatique en matière de CAD par exemple) acceptent la collaboration de tiers non habilités à participer à un concours et ce, dans des domaines où ils ne sont eux-mêmes pas en mesure de garantir une bonne performance.

En conclusion, nous retiendrons que si le concours est une institution flexible et souple en ce qui concerne la procédure, c'est un instrument très délicat du point de vue de l'éthique.